



# Règlement intérieur

## Formations Marche Nordique Santé

Etabli conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 a R6352-15 du code du travail. Il s'applique a tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

### **Article 1 - Objet et champ d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique a toutes les personnes participantes a une action de formation organisée par Sébastien Bouchonneau SportSanteNature.com

Un exemplaire est remis a chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives a la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

### **SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

#### **Article 2 - Principes généraux**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect : des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ; de toute consigne imposée par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis a disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller a sa sécurité personnelle et a celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 3 - Consignes d'incendie**

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute l'activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement en avvertir le formateur pour le cas échéant appeler les secours en composant le 112 a partir d'un téléphone portable.

#### **Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues**

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées pendant la formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires d'assister à la formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue. Les stagiaires doivent être autonomes en boissons non alcoolisées.

#### **Article 5 - Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer pendant la pratique dans les milieux naturels sensibles.

#### **Article 6 - Accident**

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation - est couvert par la responsabilité civile professionnelle du formateur en sa présence. Le responsable de l'organisme de formation entamera les démarches nécessaires auprès de son assurance.

Si le stagiaire est victime d'un accident en dehors des temps de formation – sans la présence du formateur – il devra prévenir sa propre assurance personnelle ou son assurance multi activité personnelle.

### **SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE**

#### **Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation**

##### **Article 7.1. Horaires de formation**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

### **Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, pôle emploi, etc.) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur rémunération.

### **Article 7.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

### **Annexe "**

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance cette formation. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

### **Article 8 - Accès aux lieux de formation**

Le formateur indique d'un jour à l'autre les lieux de pratique du lendemain. Le stagiaire devra se rendre sur les lieux de formation, par ses propres moyens ; le stagiaire ne doit pas introduire de personnes étrangères sans l'avis du formateur.

### **Article 9 - Tenue**

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte, adaptée aux conditions météo et du terrain de pratique.

### **Article 10 - Comportement**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

### **Article 11 - Utilisation du matériel**

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire bon usage et se conformer aux règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

## **SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES**

### **Article 12 - Sanctions disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes : rappel à l'ordre ; avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ; exclusion temporaire de la formation ; exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise : l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire - et/ou le financeur du stage.

### **Article 13 - Garanties disciplinaires**

#### **Article 13.1. – Information du stagiaire**


Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

**Article 13.2 - Convocation pour un entretien**

Lorsque le directeur de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il en averti aussitôt le stagiaire et son employeur éventuel.

Fait à : La Ciotat le 06 juin 2016 - Mis à jour le 30 novembre 2021

Sébastien BOUCHONNEAU  
Gérant et formateur

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized letter 'B' followed by a series of horizontal strokes and a small flourish at the end.

***www.sportsantenature.com***

*Responsable formations :*

*Sébastien Bouchonneau - 06 14 49 46 36 – sportsantenature@gmail.com*

*Siège social : 6 rue Monnet 13600 LA CIOTAT*

*SIRET 500 321 898 00024*

*Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93131803413 du Préfet de Région Provence Alpes Cote d'Azur*